

Arrêt

n° 301 390 du 13 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique bobo-dioula, de religion musulmane et vous êtes né le [...] 1976 à Bobo-Dioulasso.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Votre famille appartient à la chefferie du village de Kuinima. Votre père, cousin du chef du village, en est son conseiller.

En 2010, un colonel du nom de [L. T] se rend dans votre village pour y informer les habitants de la volonté de l'armée d'exproprier les personnes qui ont construit leur maison ou qui exploitent la terre sur un terrain qui appartient aux militaires. Ces derniers veulent fortifier leur camp afin de se protéger des menaces djihadistes. Votre père, que vous accompagnez, et le chef du village sont chargés de transmettre le message aux concernés qui acceptent à condition qu'ils soient remboursés, ce que vous rapportez au colonel qui repart sans vous donner de suite.

En 2015, un autre colonel, [G. B], revient au village pour communiquer le même message. La réaction des habitants et des autochtones est semblable à la fois précédente : ils acceptent à condition d'être dédommagés, ce que vous rapportez au colonel qui repart sans donner de suites.

Le 10 mai 2018, votre père décède et vous reprenez son rôle de conseiller auprès du chef du village.

Peu de temps après, un troisième colonel, dénommé cette fois [E. C], revient au village et formule à nouveau la même demande.

Le 21 juin 2018, vous réunissez une nouvelle fois les personnes concernées pour faire passer le message de l'armée mais il s'ensuit une altercation au cours de laquelle vous êtes frappé en essayant de vous interposer pour protéger le chef du village des habitants et des autochtones en colère.

Le 22 juin 2018, vous portez plainte suite aux événements de la veille au Commissariat de Police.

Par la suite, le colonel [C] diffuse un communiqué à la radio donnant la date du 20 décembre 2018 comme ultimatum aux habitants et aux autochtones concernés pour partir. Suite à cette annonce, vous êtes pris à partie dans la rue, vous vous réfugiez chez un ami qui vous conseille d'aller voir le grand imam de Bobo-Dioulasso, ce que vous faites, afin que celui-ci n'intercède auprès des militaires dans le but d'obtenir un délai supplémentaire. Finalement, l'ultimatum est repoussé au 31 janvier 2019.

Le 4 février 2019, l'armée intervient pour dégager les lieux. La foule en colère s'en prend alors à la maison du chef, qu'elle incendie, et à vous également. Vous êtes alors emmené à l'hôpital où vous déposez une seconde plainte et d'où vous partez le jour-même, après avoir soigné vos blessures, pour vous réfugier chez votre cousin [I. S].

Le 9 mars 2021, une délégation d'habitants expropriés se rend chez le gouverneur, [A. A], afin de faire entendre ses doléances relatives au conflit qui l'oppose à l'armée. Ce groupe vient à savoir que vous vous réfugiez chez votre cousin. Vous prenez alors la fuite pour vous cacher dans un champ où vous restez dans l'attente de la préparation de votre départ définitif du pays.

Le 9 mai 2019, vous prenez finalement la fuite de votre pays en avion, légalement, muni de votre passeport en direction du Maroc. Vous passez ensuite par la France avant d'arriver en Belgique le 3 juin 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale le 6 juin 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte d'identité à votre nom, un certificat de nationalité à votre nom, un acte de naissance à votre nom, l'acte de décès de votre père, le témoignage de votre petite sœur, [S. A], deux plaintes faites à la police datées respectivement du 22 juin 2018 et du 04 février 2019, deux constats de lésion datés du 21 juin et du 23 août 2019, une attestation de suivi par Confluence, une attestation d'examen des pieds réalisé par le CHR Sambre-et-Meuse, un certificat médical du CHU de Sourou Sanou, un rapport de suivi psychologique ainsi que deux articles de presse de omegabf.info et de faso.net.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du constat de lésions daté du 21 juin 2019, de l'attestation de suivi psychologique du 26 septembre 2019 ainsi que du rapport psychologique du docteur [M. B] réalisé en date du 17 novembre 2021, que vous souffrez de troubles du sommeil, de symptômes traduisant une souffrance psychologique, de symptômes intrusifs liés à un événement traumatique, d'évitements des stimuli, de rumination

anxieuse, d'une altération négative des cognitions et de l'humeur, d'altération marquée de l'activation et de la réactivité ainsi que de l'altération du fonctionnement social et professionnel (Cf. Farde « Documents », documents 1, 3 et 13). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de deux entretiens personnels composés de questions à la fois ouvertes et fermées. Aussi, lors de votre premier entretien personnel, votre avocate, Maître [R] loco Maître [G], a constaté que vous aviez du mal à vous exprimer en français lorsque des questions complexes vous étaient posées et que l'assistance d'un interprète en langue dioula vous serait bénéfique pour pouvoir vous exprimer plus aisément. Cette demande a été prise en compte par le Commissariat général qui vous a entendu assisté d'un interprète maîtrisant le dioula lors de votre second entretien personnel. Enfin, à plusieurs reprises, les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien, le temps suffisant vous a été accordé afin d'y répondre et l'Officier de protection s'est assuré tout au long de l'entretien que vous étiez dans de bonnes conditions pour vous exprimer tant et si bien que vous n'avez pas émis de remarque sur le déroulement de l'audition à l'issue de vos deux entretiens personnels (NEP 1, pp. 1, 5, 7, 11 et 12 ; NEP 2, pp. 1, 4, 10, 13 et 21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Burkina Faso, vous affirmez craindre les habitants et les autochtones de votre village parce que les militaires ont rasé leur maison et qu'ils considèrent que vous êtes leur complice (NEP 1, pp. 11 et 12; NEP 2, p. 3 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 12).

Tout d'abord, *s'agissant de la crainte que vous invoquez à l'égard des habitants et des autochtones de Kuinima, le Commissariat général relève différents éléments qui l'empêchent de croire au caractère fondé de cette dernière.*

Ainsi, il convient de mettre en exergue le fait que vous n'êtes nullement en mesure de prouver de manière objective le lien entre votre famille et la chefferie du village puisque vous n'avez déposé aucun document ou commencement de preuve pour étayer vos allégations à cet égard (NEP 2, p. 20). Vous n'avez pas non plus apporté de preuve documentaire mentionnant votre nom ou encore celui de votre père dans le cadre de cette affaire (NEP 2, p. 12).

Si certes, vous déposez différents documents afin d'attester de la réalité des événements que vous dites avoir vécus, le Commissariat général considère que ces derniers contredisent certaines de vos déclarations et qu'ils ne bénéficient pas d'une force probante suffisante permettant de considérer ces faits comme établis.

Concernant tout d'abord les deux plaintes que vous déposez, relevons qu'il s'agit là de copies qui, par nature, empêchent le Commissariat général de procéder à l'authentification desdits documents (Cf. Farde « Documents », n° 6-7). Par ailleurs, en ce qui concerne la plainte datée du 22 juin 2018, il convient de relever différentes anomalies présentes dans l'en-tête même du document : le terme « Commissariat » comporte une faute d'orthographe, il manque des lettres dans la devise « Discipline, Travail, Loyauté » et les caractères se chevauchent dans le substantif « Progrès » dans le coin supérieur droit du document (Cf. Farde « Documents », document 6). De plus, en ce qui concerne le fond, alors qu'il est stipulé dans la plainte que la rixe aurait eu lieu à cinq heures du matin, le 22 juin 2018, vous affirmez pourtant lors de votre entretien personnel qu'elle se serait déroulée en fin d'après-midi, le 21 juin 2018. Confronté à cette divergence majeure entre vos propos et le contenu de ce document, vous peinez à convaincre lorsque vous répondez « Oui, c'est le lendemain comme j'ai dit, il faisait nuit le jeudi, et le lendemain je suis allé au commissariat faire la plainte » (NEP 2, p. 16). Ces différents constats ôtent toute force probante à ce premier document.

S'agissant de la seconde plainte que vous remettez (Cf. Farde « Documents », document 7), signalons également une erreur de forme dans l'en-tête du document : le terme « Commissariat » est à nouveau mal écrit. Une faute grossière de ce type dans l'en-tête d'un document standardisé diminue fortement son caractère probant. De plus, cette plainte entre elle-aussi en contradiction avec vos propos. Selon cette dernière, vous êtes « ici présent au commissariat de [sic] central de Bobo-Dioulasso » pour déposer plainte. Or, de votre côté, vous affirmez avoir porté plainte depuis l'hôpital de Souro Sanou (NEP 2, p. 7). Confronté à cette contradiction entre vos déclarations et le document que vous déposez, vous ne convainquez pas quand vous déclarez que vous avez été interrogé à l'hôpital par la police mais que celle-ci a rédigé la plainte au commissariat (NEP 2, p. 18). De ces différents constats, le Commissariat général n'accorde guère plus de crédit à cette seconde plainte qui ne peut, en tout état de cause, établir la réalité de l'agression dont vous dites avoir été la victime.

Par ailleurs, en ce qui concerne la copie du certificat médical du CHU de Souro Sanou (Cf. Farde « Documents », document 5), notons qu'outre la forme de ce dernier qui pose question dans la mesure où il comprend des fautes d'orthographe sur du vocabulaire de base du monde médical, il convient de souligner que le professionnel de la santé qui vous a ausculté se contente de rapporter vos déclarations. Partant, ce document ne peut avoir de force probante puisqu'il ne permet en rien d'établir un lien de causalité objectif entre les blessures que vous présentez et le contexte que vous avancez pour les expliquer sur la seule base de vos propos.

Ensuite, concernant les constats de lésions du 21 juin et du 23 août 2019, ceux-ci constatent la présence d'une cicatrice à l'abdomen, d'une cicatrice au-dessus de la cheville gauche et sur la tête ainsi que de douleurs articulaires au pied et d'un trouble du sommeil (Cf. Farde « Document », documents 1 et 2). Or, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Par voie de conséquence, ce document n'a pas non plus de force probante.

De plus, pour ce qui est du témoignage de votre sœur, relevons qu'il décrit de manière peu précise les faits que vous situez à la base de votre demande de protection internationale (cf. Farde « Documents », document 8). Or, si certes, ce document est une correspondance privée qui peut se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il n'en reste pas moins que ni sa fiabilité ni sa sincérité ne peuvent être garanties compte tenu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Qui plus est, le Commissariat général constate que ce témoignage est très peu circonstancié et qu'il n'apporte aucun éclaircissement ou précision de nature à mettre en cause l'appréciation du Commissariat général quant à la réalité de votre récit.

Ensuite, l'article du site d'information Faso.net daté du 11 mars 2019 (Cf. Farde « Documents » document 15) évoque le problème de l'expropriation d'habitants du quartier de Kuinima, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Néanmoins, il ne mentionne ni votre nom, ni celui de votre père et, bien que paru un mois après les troubles du 04 février 2019, cet article ne parle pas de décès qui seraient survenus à la suite de ces derniers. Or, selon vos déclarations, cinq personnes auraient perdu la vie au cours, ou peu de temps après, de cet événement (NEP 2, pp. 10 et 11). Le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait qu'un article de presse portant exclusivement sur cet événement et les conséquences qu'il a engendrées omette de mentionner ces décès.

Et selon l'article de presse du site omegabf.info, publié à la date du 6 février 2019, il n'y avait pas de petit garçon d'un an ou deux mort mais bien un bébé qui était blessé et l'on ne mentionne aucun autre décès, ce qui diffère également de votre version (Cf. Farde « Documents », document 14 et NEP 2, pp. 10 et 11).

Mais encore, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'aucun article ne fait mention du décès de cinq personnes à cette occasion contrairement à ce que vous affirmez. Seule une source évoque la mort d'une vieille dame et celle d'un bébé dans des circonstances toutefois différentes de celles que vous rapportez. Cette information a par ailleurs été démentie par les autorités (Cf. Farde « Informations sur le Pays », documents 2-6 et NEP 2, pp. 10 et 11).

Ainsi, l'absence du moindre commencement de preuve concret et pertinent afin de pouvoir établir un lien objectif entre les événements qui se sont produits à Kuinima à cette époque et votre situation personnelle, couplée aux contradictions relevées entre vos déclarations et les informations objectives ébranlent fortement la crédibilité des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En outre, le Commissariat général souligne votre méconnaissance par rapport à des informations pourtant essentielles dans votre récit et qui ont trait à votre crainte ainsi qu'une incohérence chronologique majeure qui appuient davantage encore l'analyse faite de votre demande

Ainsi, s'agissant de vos méconnaissances, vous ignorez qui sont les personnes décédées lors de la journée du 4 février 2019 et vous déclarez spontanément ne pas avoir cherché à vous renseigner à ce sujet (NEP 2, pp. 10 et 11). Tout au plus, parvenez-vous à répondre dans un premier temps de manière vague et imprécise sur les conséquences du conflit que cinq personnes sont décédées le jour de la bagarre. Par la suite ceci dit, vous précisez qu'en réalité, le fils du voisin est mort le lendemain des faits, un petit garçon que vous estimez âgé d'un an ou deux et que d'autres personnes sont mortes deux voire trois jours après (NEP 2, pp. 10 et 11), ce qui, de surcroît, ne correspond pas aux informations objectives à disposition du Commissariat général, comme précisé ci-avant.

Par ailleurs, questionné sur ce qu'il est advenu du chef du village qui était également impliqué dans cette affaire au même titre que vous, selon vos dires, vous ignorez sa situation à l'heure actuelle, vous déclarez ne pas vous être renseigné et ne pas vouloir le faire et ce, alors que vous prétendez pourtant être encore en contact avec votre sœur qui est au village (NEP 2, p. 19).

Au sujet de l'incohérence chronologique majeure, relevons que vous déclarez, lors de votre premier entretien, vous être rendu pendant trois jours à Ouagadougou à partir du 10 février 2019 pour assister au baptême du fils d'un de vos amis (NEP1, p. 5). À votre second entretien, vous expliquez cependant que vous vous êtes caché en brousse chez votre cousin dès le 04 février 2019 jusqu'à votre départ du pays le 9 mai 2019 car vous craigniez pour votre vie (NEP2, pp. 9-10). Confronté à cette divergence relative à vos conditions de vie suite aux événements du 04 février 2019, vous répondez que vous vous êtes rendu à Ouagadougou pendant une journée pour le baptême en question (NEP2, p. 20). Votre réponse ne fait que confirmer que vous ne viviez pas caché dans la brousse, craignant pour votre vie, suite aux problèmes que vous dites avoir rencontré à Kuinima.

Et, s'il est vrai que des difficultés pour vous exprimer en français lors de votre premier entretien personnel ont pu être constatées quand les questions devenaient plus complexes, il n'en reste pas moins que c'est vous-même qui avez demandé à être entendu en français, que vous êtes parvenu à vous exprimer de manière parfaitement compréhensible durant la majorité de votre premier entretien personnel et notamment au moment d'aborder cette question du baptême du fils de votre ami et, enfin, que l'Officier de protection a pris grand soin de s'assurer de votre bonne compréhension tout au long dudit entretien (NEP 1, pp. 5, 7, 11, 12 et 13).

Dès lors, cette divergence relevée ne peut être considérée comme non-pertinente sur le seul motif que vous auriez eu des problèmes de compréhension en langue française.

Le 03 février 2022, par l'intermédiaire d'un courriel de votre avocate, Maître [G], vous tentez d'expliquer cette divergence en expliquant que votre ami, dont le fils devait être baptisé, allait vous mettre en relation avec la personne qui pouvait vous obtenir un passeport. Vous avez rencontré cette dernière pour accélérer les démarches et, le 13 février 2019, quatre jours après votre arrivée dans la capitale, vous êtes retourné vous cacher (Cf. Farde « Documents », n° 16). Le Commissariat général tient à souligner que les observations relatives aux notes de l'entretien personnel n'ont pas pour vocation de trouver, à postériori, des justifications à des divergences ou des contradictions auxquelles vous avez été dûment confronté. Lorsque vous avez été confronté à trois reprises à cette divergence lors de votre deuxième entretien, vous n'avez jamais évoqué cette nouvelle version des faits, expliquant même que vous n'étiez resté à Ouagadougou qu'une unique journée (NEP2, p. 20). De plus, vous n'avez pas mentionné ces démarches au cours de votre récit libre pendant lequel vous expliquiez même que les démarches entreprises pour vous faire quitter le pays ont été entamées après le 09 mars 2019 (NEP2, pp. 9-10). Votre tentative tardive de trouver une explication à vos déclarations contradictoires ne convainc aucunement le Commissariat général.

Ainsi, le manque de connaissance sur des aspects pourtant directement en lien avec votre récit couplé à vos méconnaissances, à votre absence de volonté à vous renseigner sur la situation actuelle ainsi que l'incohérence chronologique majeure confortent définitivement le Commissariat général dans son analyse relative au manque de crédibilité à accorder à vos déclarations.

Au surplus, le Commissariat général rappelle que, quand bien même vous auriez démontré que vous avez effectivement été visé par des concitoyens dans le cadre de cette affaire, quod non en l'espèce, les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas attesté dans votre cas dans la mesure où vous ne démontrez pas que vous avez fait appel à elles pour obtenir leur protection.

Pour rappel, les deux plaintes que vous dites avoir déposées auprès de la police comportent des anomalies de forme et entrent en totale contradiction avec vos propres déclarations, de sorte que vous n'avez pu démontrer que vous avez effectivement tenté de vous prévaloir de la protection des autorités policières.

Quant aux militaires, vous racontez qu'ils avaient promis de vous protéger une fois que les menaces deviendraient physiques mais qu'ils n'ont rien fait pour vous aider (NEP 2, p. 14). Toutefois interrogé sur le fait de savoir si vous-même vous avez essayé d'aller les voir dans leur camp pour vous prévaloir de leur protection, vous répondez d'abord qu'il est impossible d'y accéder et puis, qu'on ne vous laisse jamais parler avec le chef pour finir par admettre ensuite que vous n'avez jamais essayé parce que « ça ne sert à rien ». De surcroît, vous ne savez pas non plus si le chef du village, pourtant exposé aux mêmes problèmes que vous, a essayé d'aller les voir et vous ne vous êtes pas renseigné sur la question (NEP 2, pp. 15 et 16).

Par conséquent, le Commissariat relève le manque de volonté dans votre chef de vous prévaloir de la protection de vos autorités militaires ou policières.

Or, il ressort du « COI Focus – Burkina Faso - recours aux autorités » daté du 07 novembre 2018 que si les principaux acteurs étatiques de la sécurité intérieure, à savoir les services de police et de gendarmerie, sont absents des zones rurales ou des zones périphériques, ils sont néanmoins présents dans les villes principales du pays et notamment à Bobo-Dioulasso. Tous les interlocuteurs contactés par le Cedoca s'accordent pour dire que tout citoyen burkinabè peut porter plainte, et ce gratuitement (Cf. Farde « Informations sur le Pays », document 2).

D'ailleurs, en ce qui concerne les événements du 04 février 2019, il ressort également d'un article de presse que les autorités ont agi dans le cadre de cette affaire puisque des coupables ont été arrêtés et qu'une enquête a été ouverte à la suite des faits pour appréhender d'autres suspects (Cf. Farde « Informations sur le Pays », document 3).

Par conséquent, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général en conclut que vous n'avez pu démontrer que vous avez effectivement rencontré des problèmes avec vos concitoyens qui ont été expropriés de leurs maisons et de leurs champs et que, par conséquent, votre crainte d'être persécuté par ces derniers en cas de retour au Burkina Faso n'est pas fondée.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine, à savoir Bobo-Dioulasso. Aucune

attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Bobo-Dioulasso, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour finir, quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

En effet, concernant votre carte d'identité, le certificat de nationalité à votre nom, l'acte de naissance à votre nom et l'acte de décès de votre père (Cf. Farde « Documents », documents 9-13) ceux-ci confirment votre identité et votre nationalité ainsi que le décès de votre père, informations qui ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général.

En outre, concernant l'attestation de suivi de Confluences et le Rapport Psychologique (Cf. Farde « Documents », documents 3 et 13), ceux-ci établissent que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique régulier depuis le mois de juillet 2019. Ils font également état de certains symptômes et troubles détectés chez vous par le professionnel qui vous a suivi. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir supra). Du reste, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Aussi, l'attestation du CHR de Sambre-et-Meuse précise que vous avez bénéficié d'une prise en charge médicale en Belgique pour un examen du pied, ce qui n'a pas trait à votre demande (Cf. Farde « Documents », document 4).

Enfin, concernant votre seconde observation relative aux notes de l'entretien personnel du 03 février 2022, selon laquelle le nom de votre village est orthographié « Quinima », constatons que tant les articles de presse que vous avez déposés que ceux utilisés par le Commissariat général l'orthographient « Kuinima » (Cf. Farde « Documents », n° 16). Dès lors que votre observation n'a pas d'influence directe sur votre demande, le Commissariat général a privilégié cette graphie pour la rédaction de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les éléments de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité burkinabé et originaire de Bobo-Dioulasso, capitale de la région des Hauts Bassins ; il déclare qu'il vivait dans le village de Kuinima. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte envers les habitants de son village qui le considèrent comme complice des militaires qui ont rasé leurs maisons.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Après avoir reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale pour différents motifs tenant avant tout à l'absence de crédibilité des faits qu'il relate.

A cet effet, elle relève l'absence de tout élément probant permettant d'établir la réalité des événements allégués ou le lien entre la famille du requérant et la chefferie du village de Kuinima. Elle remet en cause la force probante des différents documents déposés en constatant que certains présentent des anomalies de forme ou que leurs contenus contredisent certaines déclarations du requérant. Elle relève aussi que les propos du requérant relatifs aux décès survenus en marge des événements du 4 février 2019 ne se vérifient pas à la lecture des informations objectives qui ont été déposées par le requérant et qu'elle a pu se procurer au sujet de ces événements. Par ailleurs, elle constate que le requérant a fait preuve de méconnaissances par rapport à des éléments centraux de son récit tels que l'identité des personnes décédées lors de la journée du 4 février 2019 ou le sort du chef de village. Elle souligne que le récit du requérant présente une incohérence chronologique majeure portant sur un voyage qu'il aurait effectué à Ouagadougou pour assister au baptême du fils de l'un de ses amis peu de temps après avoir trouvé refuge chez son cousin. Elle en déduit que le requérant n'a pas vécu caché dans la brousse pour échapper aux problèmes rencontrés à Kuinima le 4 février 2019.

Enfin, elle considère qu'à supposer les faits établis, *quod non*, il n'est pas démontré que les autorités du Burkina Faso ne pourraient ou ne voudraient pas protéger le requérant contre les éventuelles persécutions ou atteintes graves qu'il craint de subir de la part des habitants de son village.

Sous l'angle de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision attaquée estime que la situation à Bobo Dioulasso, d'où le requérant est originaire, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (Pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.3.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *la violation de* :

- *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).*

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 20).*

2.3.4. La partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle insiste sur le profil vulnérable du requérant et précise à cet égard qu'il est peu instruit, qu'il dispose d'une connaissance limitée du français et qu'il souffre de symptômes résultant d'un syndrome de stress post traumatique dûment attestés par les rapports de suivi psychologique déposés. Ainsi, elle estime que cette vulnérabilité a eu un impact sur ses capacités d'expression et de compréhension de sorte que la partie défenderesse aurait dû adapter son niveau d'exigence au profil du requérant lors de l'examen de la crédibilité de son récit.

Quant aux méconnaissances affichées par le requérant, elle estime qu'il s'est efforcé de répondre aux questions, qu'elles doivent être relativisées, qu'il a déposé des articles de presse corroborant les informations qu'il a données et qu'il était tributaire des informations que son cousin pouvait lui fournir.

S'agissant de l'incohérence chronologique reprochée au requérant, elle rappelle que, lors de son premier entretien personnel, le requérant n'a pas jugé utile de demander l'assistance d'un interprète bobo-dioula alors que ses connaissances du français sont limitées. Ainsi, lors de cet entretien, certaines nuances ou précisions n'ont pas pu être apportées par le requérant qui ne s'exprimait pas dans sa langue maternelle. Elle ajoute que l'incohérence reprochée n'en est peut-être pas une puisqu'il est possible que le requérant n'ait passé que la journée du baptême à Ouagadougou. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé en profondeur le requérant sur la période pendant laquelle il est resté caché chez son cousin.

Elle revient ensuite sur les nombreux documents déposés au dossier administratif par le requérant et estime que ceux-ci constituent à tout le moins des commencements de preuve des faits invoqués. S'agissant en particulier des documents médicaux, elle rappelle la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat quant à l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

Elle soutient également que le requérant a tenté en vain d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

La partie requérante estime également que plusieurs sources d'informations existent et corroborent en tous points le déroulement des événements tels qu'il a été exposé par le requérant. Elle en conclut que le requérant a livré un récit cohérent et circonstancié, en totale conformité avec les informations objectives déposées tant par la partie défenderesse qu'à l'appui du recours. Elle estime dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant enfin de la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso, elle estime qu'il ressort des informations qu'elle cite dans son recours que celle-ci est extrêmement instable et volatile

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

- « 3. *Wikipédia, Bobo-Dioulasso (département), [...]*
4. *Distance entre le village de Kuinima et le secteur 24 ;*
5. *Distance entre Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ;*
6. *Burkina 24, Déguerpissement à Kuinima : Le domicile du chef de village saccagé par des déguerpis, 5 février 2019, [...]*
7. *Aib média, Bobo-Dioulasso : destruction de logements illégalement construits dans une caserne, 5 février 201, [...]*
8. *Net Afrique, Sorcellerie : Arrestation de présumées mangeuses d'âmes à Kuinima, 6 mai 2014, [...]*
9. *Article du 27 janvier 2022 de la BBC « Coup d'Etat au Burkina Faso : le retour des militaires au pouvoir en Afrique de l'Ouest », [...]*

10. Site belge des affaires étrangères sur le Burkina Faso, [...]
11. Afriksoir, 15 février 2022 : « Alino Faso à Damiba : « La situation sécuritaire du Burkina s'aggrave, Excellente il faut résoudre le problème », [...]
12. La Croix, « Burkina Faso : des militaires annoncent « suspendre » la Constitution du pays », 25 janvier 2022, [...]
13. RTBF : « L'Union africaine suspend le Burkina Faso suite au coup d'Etat », 31 janvier 2022, [...]
14. France24, « Burkina Faso : le Conseil de sécurité de l'ONU 'gravement préoccupé' », 10 février 2022 [...] » (requête, p. 28).

Le Conseil relève que les pièces n° 6 et 7 figurent déjà au dossier administratif en tant que documents déposés par la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce 23, documents n°4 et 5) et que cette dernière les a pris en compte dans la décision attaquée. Le Conseil prend donc en considération ces documents en tant que pièces du dossier administratif.

2.4.2. Par une note complémentaire datée du 30 août 2022, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 7) une pièce qu'elle présente comme étant un témoignage de son oncle, Monsieur F. S., chef coutumier du canton de Kuinima.

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante répond à l'ordonnance du 24 octobre 2023 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui communiquer toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso et plus particulièrement à Bobo-Dioulasso (dossier de la procédure, pièce 5).

2.4.4. Par une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 9) deux rapports rédigés par son Centre de documentation et de recherches et intitulés :

- « COI Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire », daté du 6 octobre 2022 ;
- « COI Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire », daté du 13 juillet 2023.

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation du 28 mars 2022, la partie défenderesse fait valoir, en substance, que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision entreprise est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil observe que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, par conséquent, sur le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans le village de Kuinima.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucun document probant indiquant qu'il aurait succédé à son père en tant que conseiller du chef de village de Kuinima alors qu'il prétend que ses problèmes seraient liés à cette fonction (v. requête, p. 7). Ensuite, le Conseil constate que les propos du requérant relatifs aux décès qui seraient survenus en marge des événements du 4 février 2019 sont lacunaires et ne se vérifient pas à la lecture des informations objectives figurant au dossier administratif. De plus, le Conseil estime incohérent que le requérant ignore et n'ait pas cherché à se renseigner sur le sort du chef du village de Kuinima alors qu'ils auraient rencontré des problèmes similaires pour les mêmes motifs. En outre, le Conseil considère que les divergences qui apparaissent entre les propos du requérant et les deux plaintes du 22 juin 2018 et du 4 février 2019 contribuent également à remettre en cause la crédibilité des agressions qu'il prétend avoir subies de la part des habitants et autochtones de Kuinima. Quant aux autres documents figurant au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits et craintes de persécutions allégués par le requérant.

Le Conseil considère que les arguments exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction du requérant et sa faible connaissance de la langue française ne permettent pas valablement de justifier les invraisemblances, les divergences et les lacunes qui lui sont reprochées. Le Conseil relève que le requérant a initialement renoncé à l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et qu'il a décidé d'être entendu en français à l'Office des étrangers et lors de son premier entretien personnel du 2 décembre 2021 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). A cet effet, le Conseil constate que le requérant a répondu adéquatement à toutes les questions qui lui ont été posées à l'office des étrangers et qu'il a déclaré, au début de son premier entretien personnel du 2 décembre 2021, que tout s'était bien passé pour lui à l'office des étrangers et qu'il n'avait aucune modification à faire par rapport à ses déclarations faites devant cette institution (v. dossier administratif, pièce 11, notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2021, p. 2). Par ailleurs, bien que le premier entretien personnel du 2 décembre 2021 a été interrompu afin que le requérant puisse être

reconvoqué et entendu avec un interprète dioula ou bobo-dioula, il n'en reste pas moins que le contenu des notes de cet entretien personnel reste valable et opposable au requérant. Le Conseil estime que cet entretien personnel n'est pas entaché de problèmes de compréhension importants qui justifieraient d'écarter le compte-rendu de cet entretien. Le Conseil observe que l'officier de protection a pris le soin de veiller à ce que le requérant comprenne l'entièreté des questions qui lui étaient posées et qu'il puisse y répondre de manière adéquate. Il n'apparaît nullement que des questions posées au requérant sont restées incomprises ou qu'il s'est retrouvé dans l'incapacité totale d'y répondre adéquatement en raison de sa maîtrise insuffisante du français. De surcroît, le Conseil constate que, conformément à l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a sollicité les copies des notes de ses deux entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles lui ont été transmises en date du 18 janvier 2022 (dossier administratif, pièce 6). Toutefois, la partie requérante n'a formulé aucune observation ou correction quant au contenu des notes de son entretien personnel du 2 décembre 2021 qui s'est déroulé en français (v. dossier administratif, pièce 22, document n°16).

Par ailleurs, le Conseil constate que le second entretien personnel du requérant du 17 janvier 2022 s'est déroulé dans de bonnes conditions en présence d'un interprète en langue dioula. Durant cet entretien personnel, le requérant n'a pas manifesté de difficulté majeure à s'exprimer et à comprendre les questions qui lui étaient adressées. A la fin de cet entretien personnel, le requérant a d'ailleurs déclaré qu'il avait totalement compris l'interprète et les questions posées et qu'il n'avait aucune remarque à formuler quant à la manière dont l'entretien personnel s'était déroulé ; son avocat qui était présent durant cette audition n'a également formulé aucune critique ou réserve quant au déroulement de l'entretien personnel (v. dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2022, p. 21).

Ensuite, de manière générale, le Conseil considère que les questions posées au requérant ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part étaient compatibles avec son profil allégué, à savoir celui d'un homme adulte, né en 1976, scolarisé jusqu'en sixième année d'études primaires et ayant succédé à son père en tant que conseiller du chef du village de Kuinima. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés.

4.5.2. En outre, en ce qui concerne la vulnérabilité psychologique du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les arguments avancés dans le recours. En effet, bien qu'il ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant au moment notamment de ses deux entretiens personnels au Commissariat général, laquelle est attestée à suffisance par le certificat médical du 21 juin 2019 et le rapport psychologique du 17 novembre 2021 (v. dossier administratif, pièce 22, documents n° 1 et 13), le Conseil estime que cet état psychologique ne permet en aucune manière de justifier les insuffisances qui ont été relevées dans les propos du requérant dans l'acte attaqué. A la lecture des documents susmentionnés, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer son discernement ou sa capacité à présenter de manière cohérente et adéquate les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure d'asile aménagée d'une certaine manière ou quant aux éventuelles difficultés qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, à la lecture des comptes rendus des deux auditions du requérant au Commissariat général, le Conseil constate, d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il présente comme étant à la base de sa demande de protection internationale ; d'autre part, que le requérant et son conseil présent avec lui lors des deux entretiens n'ont pas fait état du moindre problème d'ordre psychologique qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

4.5.3. Ensuite, concernant les événements de Kuinima du 4 février 2019, le Conseil relève des divergences importantes entre les propos du requérant et les informations objectives figurant au dossier administratif et en annexe du recours. Le Conseil estime que ces divergences sont de nature à remettre en cause la crédibilité des problèmes personnellement rencontrés par le requérant dans le cadre de ces événements.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate que les articles de presse déposés par les deux parties font état du saccage des domiciles du chef du village de Kuinima, de son frère cadet, de deux de ses enfants et de « certains leaders » de Kuinima ; ces documents renseignent également que le chef du village de Kuinima a été menacé par des déguerpis du quartier de Kuinima qui lui reprochaient de ne pas avoir empêché le déguerpissement dont ils ont été victimes le 4 février 2019 (v. dossier administratif : pièce 22, document n° 14 ; pièce 23, documents n° 3-7 ; pièces annexées au recours n° 6, 7). Toutefois, le Conseil constate qu'aucun document général déposé par les parties ne renseigne que le conseiller du chef de Kuinima aurait également été inquiété d'une quelconque manière en raison de l'opération de déguerpissement qui a eu lieu le 4 février 2019 à Kuinima. Pour sa part, le Conseil estime très peu crédible que les articles de presse déposés par les parties n'aient pas évoqué le cas personnel du requérant alors qu'il prétend qu'il était le conseiller du chef du village de Kuinima et qu'il a été battu et laissé pour mort par des villageois qui s'en sont pris à lui le 4 février 2019 parce qu'ils reprochaient d'être également responsable de leur déguerpissement (notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2022, p. 9).

Par ailleurs, tout comme la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a fait état de cinq décès survenus en marge de l'opération de déguerpissement du 4 février 2019 à Kuinima alors que les documents généraux produits par les parties au sujet de cet événement ne mentionnent aucun décès avéré et que l'un d'eux indique d'ailleurs que les autorités burkinabè ont démenti le fait qu'un enfant serait décédé dans le cadre de cette opération de déguerpissement. A cet égard, le Conseil ne peut pas se satisfaire de l'argument du requérant selon lequel les informations versées par la partie défenderesse ne constituent pas une garantie d'exhaustivité (requête, p. 16). Il constate que le requérant n'a, pour sa part, déposé aucun document probant corroborant que des décès seraient survenus dans le cadre de l'opération de déguerpissement du 4 février 2019 à Kuinima. Or, au vu de la couverture médiatique dont ont bénéficié les événements du 4 février 2019, il est invraisemblable que les articles de presse traitant de ce sujet et déposés par les parties, n'évoquent pas le fait que des décès se seraient produits.

De surcroît, le Conseil relève que le requérant est resté très vague sur les cinq personnes qui seraient décédées et qu'il a été incapable de les nommer, hormis un jeune dénommé D. qui serait le fils de son voisin (notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2022, pp. 10, 11). De plus, le requérant a tenu des propos évolutifs et vagues sur les dates de ces prétendus décès dès lors qu'il a d'abord affirmé que les victimes étaient toutes mortes le 4 février 2019 et qu'il a ensuite déclaré que le jeune D. susmentionné était décédé le 5 février 2019 et les autres « *deux, trois jours après [le 4 février 2019]* » (notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2022, p. 11). Dans son recours, la partie requérante soutient que les méconnaissances du requérant relatives aux personnes décédées s'expliquent par le fait qu'après les événements du 4 février 2019, il a directement été emmené à l'hôpital avant de partir se soigner et se réfugier chez son cousin, dans un village situé à 1 heure 30 minutes de marche de Kuinima ; elle ajoute que le requérant était informé par le biais de son cousin qui ne pouvait pas le renseigner de façon complète puisqu'il n'habitait pas le village de Kuinima et n'en connaissait pas tous les habitants (requête, pp. 8, 19). Le Conseil estime toutefois que ces arguments manquent de pertinence et ne permettent pas valablement de justifier les méconnaissances du requérant dès lors que les faits allégués remontent au mois de février 2019, qu'ils ont été largement médiatisés dans la presse et qu'il ressort des propos du requérant qu'il a gardé des contacts avec plusieurs membres de sa famille qui vivent toujours à Kuinima (notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2021, pp. 6, 7, 10 ; notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2022, pp. 19, 20). Il apparaît donc évident que le requérant a eu largement le temps et la possibilité de s'informer minutieusement sur les événements du 4 février 2019, et en particulier sur les prétendues victimes qui auraient perdu la vie. Toutefois, il ressort de ses déclarations qu'il ne s'est pas réellement efforcé de se renseigner sur ce sujet, ce qui contribue à remettre en cause la crédibilité de son récit.

Le Conseil estime également incohérent que le requérant ignore le sort du chef du village de Kuinima et qu'il n'ait pas essayé de se renseigner sur ce point. Un tel constat amène également à contester le fait que le requérant aurait été le conseiller du chef du village de Kuinima et qu'il aurait rencontré les problèmes qu'il invoque.

4.5.4. Ensuite, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que le requérant a tenu des propos évolutifs sur un voyage qu'il aurait effectué à Ouagadougou à une période où il aurait vécu caché chez son cousin. En effet, lors de son premier entretien personnel du 2 décembre 2021, le requérant a déclaré s'être rendu à Ouagadougou le 10 février 2019 et y avoir passé trois jours pour assister au baptême du fils de son ami H. (notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2021, p. 5). Or, durant son second entretien personnel du 17 janvier 2022, le requérant a d'abord fait savoir qu'il n'avait pas effectué ce voyage parce qu'il se cachait chez son cousin et il a ensuite déclaré qu'il avait passé une journée à Ouagadougou pour le baptême du fils de son ami (notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2022, p. 20). Ensuite, dans ses observations relatives aux notes de son entretien personnel du 17 janvier 2022, le

requérant explique en substance être resté à Ouagadougou du 10 au 13 février 2019 (v. dossier administratif, pièce 22, document n° 16). Finalement, dans son recours, la partie requérante livre une autre version des faits et explique qu'il est tout à fait plausible que le requérant n'ait passé que la journée du baptême à Ouagadougou et que les deux jours restants aient été consacrés à l'aller-retour entre Bobo-Dioulasso et Ouagadougou (requête, p. 9). Le Conseil relève toutefois que cette dernière version relève de la simple hypothèse et qu'il est inconcevable que le requérant ne puisse pas indiquer avec précision la durée du séjour qu'il aurait effectué à Ouagadougou à l'occasion du baptême du fils de son ami. Ainsi, le Conseil considère que les propos fluctuants et hypothétiques tenus par le requérant au sujet du voyage qu'il aurait effectué à Ouagadougou, à une période où sa vie aurait été menacée, portent également atteinte à la crédibilité de ses problèmes rencontrés avec les villageois de Kuinima.

4.5.5. Dans son recours, la partie requérante tente également d'établir le prétendu lien professionnel ayant existé entre son père et le chef du village de Kuinima ; elle invoque à cet égard un article de presse annexé à son recours (pièce 8 de l'inventaire) et intitulé « *Sorcellerie : Arrestation de présumées mangeuses d'âmes à Kuinima* », publié le 6 mai 2014 ; elle fait valoir que cet article nomme précisément le chef du village, F. S. et son conseiller M. S. qui est le nom du père du requérant (requête, p. 19).

Le Conseil relève que cette argumentation est erronée dès lors que l'article de presse susmentionné fait référence à un dénommé M. S[XXX]U alors que l'extrait d'acte de naissance du requérant, son certificat de nationalité burkinabè et la copie intégrale d'acte de décès de son père mentionnent que ce dernier s'appelle M. S[XXX]N (v. dossier administratif, pièces 22, documents n° 9-11). De plus, le Conseil relève que cet article de presse indique que le dénommé M. S[XXX]U est le conseiller municipal du chef du village de Kuinima tandis que l'extrait d'acte de naissance du requérant mentionne que son père exerce la profession de « poly copieur » et que l'acte de décès de son père renseigne que sa profession était cultivateur.

4.6. La partie requérante critique ensuite la manière dont la partie défenderesse a analysé plusieurs documents déposés par le requérant au dossier administratif.

- Ainsi, concernant le témoignage de sa sœur A. S., elle fait valoir que, même si ce document a une force probante limitée en raison de son caractère privé, il constitue néanmoins un commencement de preuve de la réalité et du fondement des persécutions précédemment subies par le requérant et de sa crainte de persécution et il doit être pris en considération parmi un faisceau d'indices convergents ; elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 55 678 du 8 février 2011 (requête, p. 11).

Pour sa part, le Conseil considère que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. D'emblée, il estime que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors qu'il a été rédigé par une personne très proche du requérant qui se trouve au Burkina Faso, ce qui place le Conseil dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances réelles dans lesquelles ce témoignage a été rédigé. De plus, le Conseil constate que la sœur du requérant expose des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec des autochtones et habitants de Kuinima le 21 juin 2018, le 4 février 2019 et le 9 mars 2019 ; elle ne précise toutefois pas comment elle aurait eu connaissance de ces événements et rien ne permet de penser qu'elle en aurait été personnellement témoin. Enfin, le Conseil relève que ce témoignage évoque succinctement les faits allégués par le requérant mais ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer ou de pallier les insuffisances relevées dans le récit du requérant.

Le Conseil considère que la plupart de ces constats vaut également au sujet du témoignage rédigé par l'oncle du requérant (v. dossier de la procédure (pièce 7). En effet, ce document revêt aussi un caractère privé et ne contient aucun éclaircissement ou élément nouveau susceptible d'établir la véracité des propos du requérant dont la crédibilité fait défaut. De plus, le Conseil constate que l'oncle du requérant se présente comme étant le chef coutumier du canton de Kuinima tandis que la copie de sa carte nationale d'identité burkinabè indique plutôt qu'il exerce la profession de cultivateur.

- La partie requérante soutient ensuite que les certificats de lésions datés respectivement du 21 juin 2019 et du 23 août 2019 tendent à démontrer la réalité des violences que le requérant a subies au Burkina Faso (requête, pp. 11-12).

A la lecture des certificats médicaux de lésions susvisés, le Conseil observe que le médecin qui a rédigé ces documents fait état de trois cicatrices présentes sur le corps du requérant, d'une douleur articulaire au niveau de son pied droit, de trouble du sommeil avec cauchemars et de symptômes traduisant une

souffrance psychologique. Toutefois, il reste très peu circonstancié dès lors qu'il ne se prononce pas sur l'ancienneté probable des lésions qu'il a constatées ou sur leur compatibilité probable avec les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. A cet égard, il se contente en effet de reproduire les faits tels qu'ils lui ont été présentés par le requérant, en usant du conditionnel : « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à ...* ». Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance, une cohérence et une vraisemblance telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Du reste, le Conseil estime que ces certificats médicaux ne font pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions et les symptômes de souffrances psychologiques – lesquels ne sont pas autrement précisés – ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

- Concernant le certificat médical établi le 4 février 2019 à Bobo Dioulasso, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater qu'il comprend des fautes d'orthographe et que le médecin qui l'a rédigé s'est contenté de rapporter les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été blessé. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision attaquée et se contente de faire valoir que ce document médical n'est pas rédigé dans un jargon médical parce qu'il ne s'adresse pas à un membre du corps médical dès lors qu'il s'agit d'un certificat d'incapacité de travail (requête, p. 12). Pour sa part, le Conseil s'étonne également que ce document ne livre aucune précision quant aux prétendus « *soins appropriés* » que le médecin aurait prescrits ou prodigués au requérant.

- La partie requérante soutient également que l'attestation de suivi psychologique du 17 novembre 2021 constitue un commencement de preuve des déclarations du requérant relatives aux traumatismes qu'il a vécus au Burkina Faso ; elle rappelle la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat relative à l'examen des documents médicaux (requête, pp. 12-14).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme, les symptômes ou les séquelles d'un patient et qui fait des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme, ces symptômes ou ces séquelles ont été occasionnés à son patient (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ce sont aux instances d'asile et notamment au Conseil qu'il appartient d'évaluer, dans le cadre de ses compétences légales et de son expertise en matière d'évaluation du bienfondé des demandes de protection internationale, la crédibilité des propos du demandeur portant sur les circonstances factuelles qu'il présente comme étant à l'origine des traumatismes, symptômes ou séquelles relevés à bon droit par le psychologue dans le cadre de son expertise médicale. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique du 17 novembre 2021 doit certes être lue comme attestant un lien entre les symptômes et séquelles constatés chez le requérant et des événements qu'il a vécus. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais que ses dires et des informations objectives empêchent de tenir pour crédibles. De plus, le Conseil constate que le rapport de suivi psychologique du 17 novembre 2021 est très peu circonstancié et ne contient pas d'éléments suffisants de nature à rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant concernant les faits et craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande, à savoir, en particulier, les agressions et menaces qu'il aurait subies de la part des habitants et autochtones de Kuinima. Ce rapport psychologique reste d'ailleurs très obscur quant aux faits qui seraient à l'origine de la vulnérabilité psychologique du requérant dès lors qu'il se contente d'énoncer très vaguement et laconiquement que le requérant a « *reçu des menaces de mort et des tentatives desdites menaces ayant été exécutées lorsqu'il était au Burkina* ».

En outre, le Conseil estime que le rapport psychologique du 17 novembre 2021 ne fait manifestement pas état de troubles psychiques et de symptômes d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, dès lors que ce rapport psychologique fait état de séquelles et de symptômes d'une gravité manifestement moindre de celle dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée

de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes de faible nature et de moindre gravité ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

- Concernant les deux plaintes de police établies à Bobo-Dioulasso le 22 juin 2018 et le 4 février 2019, la partie requérante considère que la partie défenderesse s'est contentée de lister les anomalies présentes sur ces documents sans pour autant mener une véritable instruction ; elle précise que ces documents comportent un numéro de plainte, sont donc aisément identifiables et comportent les coordonnées des commissariats desquels relèvent les deux plaintes ; elle estime que ce défaut d'instruction justifie, à tout le moins, une annulation (requête, p. 15).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse rigoureuse et adéquate des deux documents de plainte déposés par le requérant. Le Conseil relève également que le requérant a été interrogé en profondeur sur ses deux dépôts de plaintes à Bobo-Dioulasso et qu'il a été invité à s'exprimer sur les anomalies de forme qui y sont présentes ainsi que sur les divergences qui apparaissent entre ses propos et le contenu de ces plaintes (notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2021, p. 10 ; notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2022, pp. 7, 16-18). Sur la base de son analyse et de son instruction, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant la présente demande, que ces documents de plainte n'ont pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits allégués par le requérant.

- S'agissant des autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de l'acte attaqué qui s'y rapportent, motifs pertinents auxquels le Conseil se rallie et qui demeurent entiers et contribuent à fonder valablement la décision entreprise en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4.7. S'agissant des nouveaux documents déposés par le requérant, hormis ceux qui ont déjà été pris en compte dans l'analyse qui précède, le Conseil relève qu'ils sont de nature générale et qu'ils n'établissent pas la réalité des problèmes allégués par le requérant dans son chef personnel.

4.8. Enfin, concernant l'application éventuelle de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que les faits et craintes de persécution invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas jugés crédibles. En conséquence, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement.

4.9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

4.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les

clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.13. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne sont pas suffisants pour établir une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité burkinabé et qu'il est originaire de Bobo Dioulasso, dans la région des Hauts Bassins.

b. Le conflit armé

Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

En l'espèce, par le biais de sa note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse fait valoir que la situation prévalant actuellement dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso est caractérisée par « *une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région* » ; il peut donc être déduit de cette formule qu'elle ne conteste pas que la région des Hauts Bassins, en ce compris Bobo Dioulasso, est actuellement caractérisée par une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Interpellée à cet égard lors de l'audience du 8 décembre 2023, la partie défenderesse confirme cette analyse.

De son côté, la partie requérante se rallie à ce point de vue de sorte que le Conseil constate qu'il n'y a plus débat entre les parties sur cette question. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de cette appréciation. A l'instar des deux parties, et au vu des informations qu'elles ont livrées par le biais de leurs notes complémentaires respectives du 4 novembre 2023 et du 1^{er} décembre 2023 (dossier de la procédure, pièces 7 et 9), le Conseil estime que la région et la ville d'origine du requérant, en l'occurrence la région des Hauts Bassins et la ville Bobo Dioulasso, sont actuellement en proie à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou d'autres pays.

c. La violence aveugle

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, dans sa note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse fait explicitement valoir que, dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso, il y règne actuellement « *une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région* ».

Interpellée sur ce point à l'audience du 8 décembre 2023, la partie défenderesse confirme cette analyse et déclare que le requérant doit à tout le moins se voir accorder la protection subsidiaire puisqu'il n'est pas contesté qu'il est originaire de Bobo Dioulasso.

Ce point de vue rejoint celui de la partie requérante. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il n'y a plus débat entre les parties sur cette question.

Dans un souci d'exhaustivité, le Conseil précise qu'au terme d'un examen *ex nunc* de la situation sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les parties (v. dossier de la procédure, pièces 7 et 9), il estime, lui aussi, qu'il existe des indications convergentes que la violence aveugle qui existe actuellement dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle de sorte qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région et/ ou de cette ville encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

4.15. En l'espèce, le requérant est un civil originaire de Bobo Dioulasso. Au vu des développements qui précèdent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

4.17. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ